Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l' établissement.

Nom de l'exploitant	Numéro de permis	Date d'inspection
Le Garoussi Inc.	2013055	Le 21 juin 2024
Nom de l'établissement		Numéro de téléphone
Le Pavillon du Sommet		(506) 382-3282
Adresse		
701 Ryan St Moncton NB E1G 5R2		
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis		Titre du poste
Sarah MacDougall-LeBlanc		Inspecteur/Inspectrice

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l' établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	20 juin 2024	21 juin 2024
Commentaires : Toute information requise fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l' établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	20 juin 2024	21 juin 2024
Commentaires : Toute information requise fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.	26(2)	20 juin 2024	21 juin 2024
Commentaires : Toute information requise fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l' enfant.	27(b)	20 juin 2024	21 juin 2024
Commentaires : Toute information requise fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	20 juin 2024	21 juin 2024
Commentaires : Toute information requise fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	20 juin 2024	21 juin 2024
Commentaires : Toute information requise fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	20 juin 2024	21 juin 2024
Commentaires : Toute information requise fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	20 juin 2024	21 juin 2024
Commentaires : Toute information requise fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	20 juin 2024	21 juin 2024
Commentaires : Toute information requise fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
33(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l' équipement dans l'aire de jeu extérieure qui sont variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	33(1)	12 juin 2024	21 juin 2024
Commentaires : L'inspectrice est en mesure de voir le matériel de jeu que les enfants apportent à l'extérieur. Les éducatrices expliquent le plan mise en place afin que les enfants puissent accéder à ce matériel. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	20 juin 2024	21 juin 2024
Commentaires : Les effets personnels des enfants sont étiquetés avec leur nom. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux
Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par
Sarah MacDougall-LeBlanc — Le 21 juin 2024

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis — Date

original signé par
Stephanie Power — Le 21 juin 2024

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée — Date